

Michel MIAILLE\*

---

## RÉSUMÉ

---

Le passage du droit à l'image pose deux séries de questions. La première, habituelle, soulève le problème de la *médiatisation* du droit par les images (I), c'est-à-dire l'ensemble des questions techniques et même sociales de ce passage. La seconde est plus complexe car elle veut aborder la *médiation* du droit par l'image comme une véritable interrogation (II) : dans quelles limites ce passage à l'image est-il possible ? L'étude se borne au système juridique français et à sa traduction en images mobiles à la télévision.

---

## SUMMARY

---

Before making any visual representation of Law, one must consider two facts. First and more immediate fact, Law through the visual Media implies the through consideration of technical and sociological data (I). Second and more complex fact, to what extent is it possible to translate a written code into a visual one without altering or betraying it (II) ? This article is limited to the study of the French legal system and its translation into moving pictures of T.V.

---

1 - Il y a, apparemment, quelque naïveté à poser la question des relations entre Droit et Médias et à se demander si le droit peut être représenté dans les Médias. N'est-ce pas une très ancienne expérience, et bien banale, que d'associer au droit un certain nombre de signes, d'images ou de logos qui permettent cette représentation ? Il serait facile de reprendre, comme le font aujourd'hui certains manuels, les représentations traditionnelles du Droit, comme signes quasi universels : le glaive, la balance voire les emblèmes anthropomorphiques de la loi ou de la justice.

---

## L'AUTEUR

---

Il est né en 1941. Après des études parallèles de sociologie et de droit public, il devient Docteur en droit, avec une thèse sur la planification française (1969) et agrégé des Facultés de Droit (1969). Il est professeur à la Faculté de Droit d'Alger (1970-1974) puis à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier I, où il enseigne le droit public et surtout les idées politiques et l'épistémologie. Il préside le Département de Science Politique, dirige le DEA et le 3<sup>e</sup> cycle de Science Politique ainsi que le Centre d'Étude et de Recherche sur la Théorie de l'État (CERTÉ). Il est élu en 1990 directeur de l'UFR d'Administration Économique et Sociale. Ses principaux travaux sont les suivants :

— *Une introduction critique au droit*, 1976, trad. italienne, espagnole, portugaise, arabe et grecque ;

— *L'État du Droit*, 1978, trad. espagnole, grecque et arabe ;

— L'administration dans son droit (en collaboration), 1985 ;

— L'État de droit, 1987.

Il a en outre publié de nombreux articles dans des revues françaises et étrangères.

\* Professeur de Science politique à l'Université de Montpellier.

En somme, la seule question pertinente serait celle du changement de techniques, de la transposition dans des technologies plus sophistiquées d'un travail de représentation depuis longtemps en œuvre.

C'est précisément cette tranquille assurance qu'il convient de mettre en doute et remettre en cause l'idée qu'il ne s'agirait ainsi que d'un simple problème technique.

2 - Pourtant, pour ne pas rester trop vague et surtout ne pas laisser croire à une sorte de « théorie générale de la représentation du droit par les médias », nous nous limiterons, quant au droit, au seul système juridique français, tel que nous le connaissons en 1988 ; et, pour les médias, à celui qui me paraît à la fois le plus utilisé socialement (la télévision) et porteur de redoutables problèmes car il s'agit de l'image animée.

La question sera donc de ne pas prendre ni le droit ni les médias comme des entités homogènes mais de ne prendre que deux phénomènes particuliers mais, peut-être, pour nous, éminemment significatifs.

3 - Reste alors la manière dont nous pouvons effectuer cette confrontation entre le droit français contemporain et le média télévisuel. Cette rencontre me paraît susciter deux types de questions qui sont très différentes mais qui permettent de situer les problèmes à résoudre. Dans un premier temps, la question qui se pose, sans doute, immédiatement, est celle des modalités techniques, nous pourrions dire technologiques, selon lesquelles le droit peut faire l'objet d'une représentation dans ce média. Cette question met le juriste plus ou moins à l'aise mais, après tout, elle ne le surprend pas fondamentalement. Étant donné l'évolution de notre monde social, comment est-il possible de rendre le droit accessible au maximum d'individus ? Cette question revient fréquemment dans la littérature juridique et politique car, d'une certaine manière, il s'agit du lien étroit entre connaissance du droit et démocratie ; or la connaissance du droit dépend du mode de transmission. En d'autres termes, il s'agit de penser la médiatisation du droit par des images.

Dans un deuxième temps cependant, une autre question se pose : en effet, dans l'opération que nous venons de désigner et que tous pensent aujourd'hui nécessaire, que se passe-t-il vraiment ? Lorsqu'on met le droit en images, le produit correspond-il exactement au vœu initial ? Certaines pratiques, notamment pédagogiques comme certaines expérimentées à Montpellier, ne laissent pas de poser problème. Autrement dit, il s'agit ici de penser la médiation même du droit dans l'image.

## I - La médiatisation du droit par des images

Cette question, bien que récente, à la mesure des progrès techniques, n'est pourtant pas sans réponse. Pour en prendre un exemple relativement proche, elle a occupé les travaux d'une commission au ministère de la Justice, réunie pour déterminer dans quelles conditions pouvaient être filmés les procès et dès lors quelles réformes de la réglementation actuelle étaient nécessaires. Il ressort des travaux de cette commission – qui a entendu des universitaires mais aussi des journalistes et des avocats – que divers types de problèmes pouvaient être posés : comment filmer le procès, avec quels effets de cadrage ou de luminosité ? Qui serait responsable de cette prise de vue et qui pourrait, par la suite, voir ces films ?

Bref, un ensemble de questions pratiques sur le « comment » de la représentation imagée du droit. Il est possible de résumer ces questions dans deux perspectives complémentaires : quels problèmes techniques faut-il résoudre pour montrer le droit dans et par des images ? D'autre part, quels usages sociaux pourrait-on faire de ces images étant donné les conditions dans lesquelles elles sont reproduites ?

Le premier ensemble de réflexions concerne les techniques de « monstration » du droit à partir d'images animées. C'est qu'il y a, en effet, plusieurs manières de montrer le droit qui peuvent d'ailleurs aboutir à des usages fort différents.

En premier lieu, il est clair que nous sommes habitués, depuis longtemps, à une présence du droit dans le petit écran qui ne traite que de l'aspect le plus dramatique et le plus spectaculaire du droit : c'est le procès et plus spécialement le procès pénal qui semble monopoliser la représentation du droit. Or cette représentation est à la fois partielle et partielle. Elle est partielle comme nous le savons tous parce que le droit pénal et ses fastes ne représentent, après tout, qu'une partie du système de droit ; il n'intéresse, heureusement, qu'une partie de la population, tant du côté des délinquants que des victimes. Mais surtout cette image est partielle : elle donne au droit une image très déformée : non seulement il s'agit de la pathologie du droit au travers du procès, mais de la pathologie qui relève d'une logique qui, selon Durkheim, est celle des sociétés traditionnelles à solidarité mécanique et à système répressif – donc des sociétés archaïques. Or, le droit, aujourd'hui, est non seulement développé, mais surtout dans des formes et des logiques différentes, restitutives ou préventives, plus souples et plus insidieuses. Chaque jour, quand nous achetons un billet d'autobus, nous pratiquons ce droit de l'échange, de manière douce et efficace, d'autant plus que cette pratique du droit est quasiment invisible. Il nous faut donc retrouver le sens profond de cette définition donnée par Montesquieu dans *L'Esprit*

*des lois : Dans une société bien policée, les sujets sont comme des poissons dans un grand filet : ils se croient libres et pourtant, ils sont pris.* Le droit est ce grand filet qui nous retient et nous contient, grâce auquel, dans la liberté, nous sommes réglés. Qui pourra donc montrer ce filet du droit, ces mailles souvent invisibles qui structurent nos rapports, tissent nos relations sociales, séparent et unissent à la fois les sujets de droit ?

Montrer le droit serait donc montrer ces mailles, et plus même, montrer ce processus, toujours à l'œuvre, par lequel le maillage s'effectue au travers du comportement de chacun des individus qui participent à cette juridicisation de la vie sociale. On comprend, dans ces conditions, que l'image ainsi créée sera susceptible d'usages très différents. Si nous nous limitons à ce qui est aujourd'hui produit à la télévision, nous pouvons repérer trois types d'usage d'images juridiques.

Le premier est le plus banal : le droit ne constitue alors qu'un cadre, un décor pourrait-on dire, d'une action dont l'intérêt est ailleurs. Il entre dans l'image presque par accident, pour seulement donner une couleur spéciale à une scène : c'est la figure traditionnelle du policier et de l'enquête, la séquence brève d'un procès, l'apparition d'un notaire signant un acte authentique. Bref, des images qui restent dans le registre du spectaculaire le plus souvent et appartiennent à cette monstration partielle mais très accessible du droit – accessible mais incompréhensible aussi – car, tout d'un coup, le vocabulaire, les costumes, le décor des lieux montrent que le droit se meut dans un monde absolument secret et incommunicable. L'image ici redouble le sens commun.

Le deuxième type d'images appartient au cercle de l'information. De plus en plus, il faut donner des renseignements, expliquer, faire connaître du droit. Et alors l'image se fait pédagogique, nous dirons lourdement pédagogique. Si l'on observe de près, on s'aperçoit en effet qu'il n'y a pas de ressources particulières en ce domaine mais même une grande pauvreté d'images. Veut-on montrer une loi ? Dans la plupart des cas, on verra apparaître la page du *Journal officiel* qui lui est consacrée et, quelquefois, par un procédé technique courant, un court passage sera extrait et viendra occuper tout l'écran. Ou bien c'est un juriste qui viendra expliquer le texte le plus rapidement possible et le mieux qu'il pourra. Tout se passe ainsi comme si l'image ne pouvait pas « dire » plus que le texte, comme si l'écrit, appuyé par la parole, paraissait indépassable, comme si l'alphabet, avec l'aide quelquefois de petits dessins était la médiation la plus appropriée pour le droit.

Reste enfin une troisième catégorie d'images relativement plus récentes : celles de la publicité juridique. Nous entendons bien non pas la publicité saisie par le droit (en quelque sorte le droit régissant la publicité, ce qui est une question de régime juridique) mais

au contraire le droit saisi par la publicité : nous sommes habitués, spécialement depuis le début des années 80, à des spots publicitaires sur un thème juridique. Qu'il s'agisse du thème relativement classique de l'exercice du droit de vote (« votez oui, votez non, mais votez » du Centre d'instruction civique) ou, plus récemment, des spots sur l'égalité des droits des hommes et des femmes mis en œuvre par le Ministère des droits de la femme, sur les conditions de travail dans l'entreprise (« Parlons-en ») ou de l'élection des prud'hommes (avec le changement spectaculaire d'images entre 1982 et 1986), il y a là tout un terrain nouveau où il s'agit bien de mettre le droit en images pour le rendre accessible et provoquer un comportement. Avec l'inévitable banalisation de ces spots tenant autant à leur situation entre une publicité pour la pâtée canine et une marque de lessive, qu'aux lois du genre – temps très court, nécessité d'une annonce-choc, règles de la publicité moderne dans l'image et la qualité.

Usages différenciés de l'image du droit qui appellent bien évidemment une réflexion sur les usages sociaux, les modes de consommation de cette production.

Le deuxième ensemble de réflexions concerne, en effet, les problèmes qui surgissent lorsqu'on analyse l'image du droit dans ses relations avec les structures socio-politiques de la société française contemporaine. Cette image n'arrive pas dans un monde vide ou vacant – mais dans un monde qui a un type de fonctionnement et des contradictions spécifiques, à partir desquels l'image sera lue, comprise, voire ré-interprétée et utilisée. Pour l'essentiel, deux grandes questions apparaissent : l'une concerne ceux qui sont à l'initiative des images, l'autre les conditions spatio-temporelles de cette monstration d'images.

Et d'abord : qui est au principe de cette image du droit ? Bien sûr il ne s'agit pas seulement de connaître techniquement quels sont les personnels, voire les corps, qui produisent ces images, même si, évidemment, cette étude est d'un intérêt indéniable et, de toute façon, doit être menée – car, au-delà de la connaissance du processus de production, on atteint ainsi le mode même selon lequel la société permet et organise l'image du droit. Il s'agit ici plus fondamentalement de réfléchir sur cette inter-position même de personnels entre l'image et ses consommateurs. Or, à cet égard, une différence considérable peut être observée. Les intermédiaires du droit, dans la technique traditionnelle de transmission, sont à la fois visibles et même ostentatoires et cette affirmation va de pair avec leur autorité puisqu'ils délivrent une parole vraie, autorisée, faisant autorité. Hommes de loi comme le dit le vocabulaire courant, avocats ou conseils juridiques, notaires ou consultants ont tous en commun d'affirmer, d'afficher même leur fonction comme des intermédiaires obligés mais sûrs.

Il en est tout à fait autrement avec l'image juridique : personne ne connaît l'intermédiaire. Celui-ci est absolument caché par l'image même qu'il a produite : c'est d'une certaine manière la loi de cette production : éviter toute personnalisation de l'image par le producteur. C'est donc l'image par son contenu qui doit être vraie, alors que dans la transmission classique c'est l'intermédiaire qui donne l'effet de vérité. Aussi, il faut que l'image produise, par elle-même, l'effet vérité. Or, l'on sait de quelle tromperie peut être l'image qui, sans être fausse, peut n'être pas vraie si elle ne représente qu'une partie de la scène. D'autre part, rien ne ressemble plus à une image prise sur le vif qu'une image travaillée ou volontairement produite. Ainsi le spectateur n'a vraiment aucun moyen de faire la distinction, d'opérer un classement. « Il faut le voir pour le croire ! » Mais, inversement, dans la plupart des cas, il faut croire ce qu'on a vu.

Cette question sociale de l'intermédiaire est redoublée par celle des conditions spatio-temporelles de lecture de l'image. Cette expression un peu compliquée signifie seulement que nous nous déplaçons socialement dans un espace et un temps déterminés. Contrairement à l'illusion un peu naïve selon laquelle l'espace et le temps seraient des données objectives parce que naturelles, il faut rappeler que celles-ci sont, en réalité, des constructions sociales : chaque société produit l'espace et le temps nécessaires à ses contradictions et à son mode de fonctionnement. Le droit participe à cette production en construisant, pour ce qui le concerne, un espace et une temporalité juridiques. Or, précisément, l'image bouscule profondément cette matrice spatio-temporelle.

Bien des études – et presque notre expérience quotidienne – montrent combien l'espace et le temps sont travaillés par l'image au point d'éclater complètement. L'espace est en quelque sorte nié par l'image puisque l'ubiquité est désormais possible. Mais il y a surtout une sorte de vocation de l'image à transgresser les frontières : les satellites le montrent bien, qui se moquent des frontières nationales dans la transmission des images. Or, le droit que nous connaissons est essentiellement fixation de limites, s'il est vrai, selon l'étymologie de *Rex* et *Lex*, que la racine est *regere* : à savoir tracer la limite. Comment dès lors accorder une fonction de limite à un procédé qui ignore cette fixation ? Dans le même sens, la temporalité est secouée par l'intervention de l'image : que le droit soit aussi maîtrise du temps, ou des temps, nul ne l'ignore parmi les juristes. Non rétroactivité de la loi, illégalité de la rétroactivité des actes administratifs, fixation de seuils d'âge et de moments particuliers, fiction du temps qui s'est écoulé et qui a produit des effets, reconnaissance de conséquences irréversibles sont tout autant d'éléments constitutifs de notre système juridique. Ces éléments paraissent ainsi naturels à force d'être pratiqués. L'image se joue de cette construction : le retour en arrière, le film-back est un

procédé courant et surtout les séquences ne sont quasiment jamais données en temps réel : fiction d'une action qui, en quelques minutes, raconte un temps réel plus long, qui peut intervenir sur plusieurs temporalités qui s'enchevêtrent. L'immédiateté même de l'image enlève un élément fondamental, celui du temps qui s'écoule nécessairement et qui produisait l'espace de la réflexion, de la réponse, voire ainsi la possibilité de la communication.

Pour conclure sur ces réflexions, on peut constater combien le passage par l'image modifie même ce qu'elle est censée exprimer. Ceci nous confirme dans l'hypothèse avancée au début, à savoir que la monstration du droit par l'image n'est pas seulement affaire de technique mais ouvre, au contraire, plus de questions qu'on ne croirait parce que, ce qui est en jeu, c'est précisément un problème de médiation.

## II - La médiation du droit par les images

Il n'est pas nécessaire d'avoir tout lu des ouvrages de Mac Luhan ni d'en être un disciple pour savoir que le médium est d'une importance capitale lorsqu'il y a transmission d'un message. Ainsi, penser la médiation du droit par les images, c'est mettre précisément l'accent sur le médium. Si même comme l'affirme Mac Luhan : « *Le message, c'est le médium* », on peut se demander ce qui restera du droit dans cette opération

Sans aller jusque-là, force est de reconnaître que les problèmes naissent de ce que l'usage de l'image est un autre mode de représentation et cela oblige à réfléchir à ce qu'est une représentation ; dans le même temps, cette représentation dans un autre univers est une traduction et il n'est pas sûr que nous maîtrisons totalement le processus de cette traduction, de sorte que nous pouvons rester victimes d'un univers que nous aurions un peu rapidement utilisé et qui, en retour, utiliserait ceux qui s'y aventurent imprudemment.

La première question qui se pose est donc celle de la représentation.

Apparemment, une représentation joue sur l'effet de redoublement : re-présenter, c'est présenter une deuxième fois, c'est-à-dire produire en un autre lieu ce qui existe déjà en un lieu déterminé. Les juristes connaissent bien ce sens et la théorie du mandat de représentation synthétise tous les éléments et tous les effets de l'opération. En ce sens, représenter le droit dans et par l'image, ce serait effectuer ce redoublement en donnant à voir sur une scène ce qui existe déjà dans les codes, les jugements ou les fragments de doctrine et la représentation renvoie à un simple jeu technique en supposant que la chose représentée ressemblera comme un double à son modèle. Mais c'est une vue un peu naïve du procédé de représentation : les juristes, plus que tout autre, devraient non

seulement le savoir mais s'en prémunir car ils savent que la représentation est une institution de fiction. La représentation ressemble à l'original par une sorte de « comme si » : le mandataire sera réputé représenter la volonté du mandant et, lorsqu'il s'agit d'une représentation légale, la fiction joue pleinement puisqu'il n'y a même plus besoin de l'expression de la volonté du mandant. Autrement dit, il faut prendre dans sa logique profonde la nature d'une représentation au-delà de son apparente naturalité ou de son réalisme pratique.

Cela nous conduit au deuxième sens du mot représentation qui, en français, peut signifier création, mise en œuvre, émergence de l'existence. Lorsqu'on parle d'une « représentation » théâtrale, on veut signifier l'existence même de la pièce de théâtre en tant que pièce de théâtre. Sans la représentation, la pièce est un texte mais certainement pas une œuvre théâtrale : c'est dans la représentation qu'elle acquiert un véritable statut d'œuvre de théâtre. Il y aurait fort à réfléchir sur le sens de la représentation dans cette perspective lorsqu'on travaille sur la « représentation du droit ». Que dire sinon qu'il s'agit d'une véritable re-création du droit par l'image ? Cela entraîne alors que nous entrons dans un nouvel univers qui n'est certainement plus exactement celui que les juristes connaissent.

C'est cette déconvenue dont il faut prendre toute la mesure pour éviter de s'engager naïvement sur les chemins de cette représentation. Je voudrais ne prendre qu'un exemple, pris parmi d'autres, illustrant cet effet de décalage : celui que nous nommons le processus de contextualisation de l'image, à l'opposé de l'œuvre de décontextualisation du droit. Comme tous les juristes le savent, le droit contemporain est caractérisé par sa généralité et son impersonnalité : la loi en est la technique la plus courante. Les énoncés sont libellés dans des formules qui sont donc décontextualisées : le citoyen, l'administré, le propriétaire, le bailleur sont autant de personnages abstraits qui n'ont aucune qualité particulière sauf celle de leur accorder leur statut juridique de citoyen, d'administré, etc. Or, l'image est rebelle à cette monstration abstraite : elle ne peut désigner que tel individu particulier qui a telle apparence physique, tel regard, tel vêtement, même s'il s'agit d'images de synthèse. Nous avons réalisé l'expérience à Montpellier de mettre en images des statuts juridiques. La contradiction était telle entre le texte lu de manière neutre et l'image de sujets réels « pris sur le vif », qu'elle engendrait à la fois le rire et la gêne. Le rire pour l'effet de surprise et la cocasserie de la situation ; la gêne pour un texte « visiblement » démenti par la réalité. En d'autres termes, l'image avait montré ce que le droit ne montre pas, voire dissimule pour les plus critiques : les différenciations, les contextes, les réalités socio-historiques.

C'est là un problème important qui explique pourquoi nombre d'images juridiques versent facilement dans le registre allégorique (ainsi l'homme représentant la justice prud'homme, une branche d'olivier à la main, vêtu de blanc et s'avancant dans un paysage d'orages). Or l'allégorie redouble l'effet du texte en insistant sur la fiction d'une image qui perd sa véritable valeur de représentation au sens de copie d'un modèle.

C'est bien que la représentation est rendue difficile par le fait qu'elle doit être une traduction.

Une traduction : c'est le deuxième problème qui est soulevé par l'idée de médiation. L'étymologie du mot rappelle qu'il s'agit de conduire au-delà, de faire passer dans un autre univers. Comment l'image entraîne-t-elle le droit dans un univers qui est autre ?

Pour nous limiter à une observation, rappelons que l'univers où se déploie le droit est celui de l'écriture et pas de n'importe laquelle : une écriture alphabétique, qui se lit de gauche à droite et qui structure plus que la vue et l'ouïe mais aussi, par ce fait même, la manière de penser. En effet la régularité de la pensée, la rigueur du pensé sont à la mesure de la métrique, de la grammaire de notre langue. Il y aurait certainement lieu de montrer que les qualités du droit, logique, rigueur, enchaînements, sont des caractères d'abord de la langue écrite. Le code linguistique qui s'énonce pour une langue écrite n'est nullement sans conséquence pour la fixation et le fonctionnement de ce qui est dit, transmis – et, avant tout –, conçu, sans faire preuve d'un acte de foi structuraliste. Le juriste pense comme il parle, et il parle comme il écrit. Les plans dichotomiques qui font le charme des études de droit ne sont pas pour rien dans la manière de penser et de résoudre un problème de droit. Comment croire que tout cet appareillage de la pensée pourrait être tenu pour accessoire et ne pas constituer un code du Code, cette structure élémentaire de la pensée juridique ? Passer à l'image, c'est précisément changer de code, c'est passer à un autre code d'expression qui ne joue pas sur la limitation et la rareté des signes alphabétiques dont la combinaison produit mots et idées, mais qui s'inscrit dans un flux – dans le flot – continu des images. Cette affirmation n'est pas gratuite : de récentes études sur la télévision montrent que, malgré un encadrement autoritaire et étatique des images de la télévision, quelque chose échappe qui est précisément le flot d'images, cette continuité irrépressible des images qui se succèdent. Et là réside peut-être le véritable « pouvoir » de l'image qui, à l'inverse du texte alphabétique, ne peut pas être contrôlé. Il y aurait à chercher du côté du contrôle de la langue, je pense aux procédés qui vont de l'Académie française du XVII<sup>e</sup> siècle à l'école de la III<sup>e</sup> République et à la répression des langues régionales pour mesurer la différence qui sépare ces pratiques de maîtrise d'un Code encore classique et celles que suscite

ou suggère l'image. La traduction opère sur le Code et le système de maîtrise de l'un n'est pas transposable dans l'autre.

Un exemple concret servira à le montrer. L'Université de Montpellier a réalisé une expérience de « lecture » d'images juridiques fixes à partir des dessins censés représenter des concepts de droit dans le livre dit *Guide des droits des victimes* édité par le ministère de la Justice. Il a été constaté que la population des juristes (1<sup>e</sup> année-4<sup>e</sup> année, DEA) n'était pas favorisée par rapport à une population de non spécialistes. Autrement dit, le juriste ne s'y reconnaît plus lorsqu'on lui montre des images qui, pourtant, interviennent sur son domaine. Mais, à la vérité, est-ce encore son domaine ? Le changement de code ne l'a-t-il pas, tout d'un coup, dépossédé des clés de son entendement, des modes de sa logique ? En d'autres termes encore, le passage à l'image a modifié le contenu même de ce qui était censé devoir être « illustré », mis en image – au bout du compte, est-ce encore du Droit qui est montré ? ou autre chose ?

Autant de questions qui invitent à conclure que les rapports entre le système de droit et sa représentation dans les médias de l'image sont autrement plus complexes qu'il n'y paraît de prime abord. Il faut donc éviter d'entrer dans ce processus seulement confiant dans les techniques, ou, ce qui revient au même, dédaigneux de ces questions de « forme » en pensant que le « contenu » n'est pas atteint.

Peut-être, si le passage à l'image est un phénomène irréversible, comme on nous l'explique de toutes parts, faut-il au moins méditer ce passage des Proverbes dans l'Ancien Testament : *Quand un homme veut bâtir une tour, il commence par s'asseoir pour savoir combien cela va lui coûter.*